



Bruxelles, le 30.8.2007  
COM(2007) 485 final

2005/0042A (COD)

### **AVIS DE LA COMMISSION**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE  
sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil  
concernant la proposition de**

**décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un deuxième programme  
d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2007-2013)**

**PORTANT MODIFICATION DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION  
conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE**

## AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de**

**décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2007-2013)**

### Procédure de codécision

#### Deuxième lecture

#### 1. INTRODUCTION

L'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE dispose que la Commission émet un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. La position de la Commission concernant les amendements adoptés par le Parlement est exposée ci-après.

#### 2. CONTEXTE

La proposition COM (2005)115 final<sup>1</sup> a été transmise au Parlement européen et au Conseil le 15 avril 2005 conformément à la procédure de codécision prévue à l'article 251 du traité CE.

Le Comité des régions a rendu son avis le 16 février 2006<sup>2</sup>.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 14 février 2006<sup>3</sup>.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 16 mars 2006.

La version modifiée de la proposition COM (2006)234 final<sup>4</sup> en application de l'article 250, paragraphe 2, du traité CE a été transmise au Parlement européen et au Conseil le 24 mai 2006.

À la suite de l'avis émis par le Parlement européen et conformément à l'article 251, paragraphe 2, du traité CE, après l'accord politique du 30 novembre 2006, le Conseil a adopté une position commune le 22 mars 2007<sup>5</sup>. La communication de la Commission sur la position commune COM(2007)150 a été adoptée le 23 mars 2007.

Le Parlement européen a adopté son avis en deuxième lecture le 10 juillet 2007.

---

<sup>1</sup> JO C 172 du 12.7.2005

<sup>2</sup> JO C 192 du 16.08.2006

<sup>3</sup> JO C 88 du 11.04.2006

<sup>4</sup> JO C 303 du 13.12.2006

<sup>5</sup> JO C 103E du 08.05.2007

### **3. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

Le programme précité a pour but de participer à la protection de la santé et de la sécurité des citoyens au moyen d'actions spécifiques dans le domaine de la santé. Il permet à l'Union européenne de compléter les politiques des États membres, de les soutenir et d'apporter à celles-ci une valeur supplémentaire. Il contribue ainsi à accroître la solidarité et la prospérité au sein de l'Union européenne en œuvrant à la protection et à la promotion de la santé humaine et de la sécurité, et en améliorant la santé publique. Le programme 2007-2013 poursuit trois objectifs principaux: améliorer la sécurité sanitaire des citoyens, promouvoir la santé, produire et diffuser des informations et des connaissances sur la santé.

Ces objectifs seront atteints grâce à une combinaison d'actions et d'instruments conformes aux priorités définies dans les plans de travail annuels.

### **4. AVIS DE LA COMMISSION SUR LES AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPEEN**

#### **4.1. Généralités**

Le 10 juillet 2007, le Parlement européen a adopté un compromis qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture.

Quelques modifications textuelles ont permis de répondre aux préoccupations du Parlement concernant la rédaction du programme en respectant l'esprit de la proposition modifiée de la Commission.

La Commission accepte tous les amendements. La conclusion du compromis a été facilitée par une déclaration trilatérale qui rappelle les règles de flexibilité budgétaire qui s'appliquent aux programmes communautaires en vertu de l'accord interinstitutionnel (article 37), dont le programme dans le domaine de la santé (voir l'annexe).

#### **4.2 Proposition modifiée**

Conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition comme indiqué ci-dessus.

## ANNEXE

### DÉCLARATION TRILATÉRALE CONCERNANT LE DEUXIÈME PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ PUBLIQUE 2007-2013

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission:

- sont de l'avis commun que le deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2007-2013) doit être doté de moyens financiers permettant sa pleine mise en œuvre;
- rappellent l'article 37 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>6</sup> aux termes duquel l'autorité budgétaire et la Commission s'engagent à ne pas s'écarter de plus de 5 % du montant prévu, sauf nouvelles circonstances objectives et durables faisant l'objet d'une justification explicite. Toute augmentation résultant d'une telle variation doit demeurer dans les limites du plafond existant pour la rubrique concernée;
- se déclarent disposés à effectuer une bonne évaluation des besoins et circonstances spécifiques qui s'attachent au programme dans le domaine de la santé, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

---

<sup>6</sup> JO C 139 du 14.6.2006